

VD_GERICHTE PE08.014000 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.014000

FR: VD_GERICHTE PE08.014000 du 5 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE08.014000 del 5 maggio 2011

Erwägungen

E. 2

décembre 2003, RSV 850.051), la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de des enfants à charge (al. 2). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise (al. 3). L'art. 25 RLASV précise qu'une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13ème salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou concubin (al. 1). Elle s'élève à 200 fr. au maximum pour une personne seule et à 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (al. 2). Pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, le

- 17 - revenu provenant d'une activité lucrative qui dépasse 400 fr. est pris en compte intégralement pour le calcul de la franchise, jusqu'à concurrence de la limite fixée au second alinéa de cet article (al. 3). L'art. 26 RALSV prévoit qu'après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1). Aux termes de l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 38 LASV précise que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements, et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). Elle signale sans retard tout changement de sa

situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). 5.1.3 Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 119 IV 210, op. cit. c. 4b p. 214).

- 18 - 5.2 Dans le cadre des déclarations faites à la police le 31 juillet 2008, puis devant le juge d'instruction le 1er octobre 2008, l'appelante a déclaré qu'elle estimait gagner environ 1'500 fr. par mois. Lors des débats de première instance, puis dans le cadre de son appel, elle a affirmé que le montant mentionné lui avait été suggéré par la police, puis le juge instruction. Encore une fois, cette dernière version des faits semble avoir été dictée par des considérations tactiques, de sorte qu'elle doit être écartée. On doit en l'occurrence admettre que l'appelante a bel et bien réalisé des revenus de l'ordre de 1'500 fr. par mois, dès lors que les premières déclarations de l'intéressée ont eu lieu peu après la période concernée, et qu'elles sont constantes et crédibles. Le fait qu'elle ait des dettes et que sa situation soit précaire ne permet pas d'infirmier la réalisation d'un tel revenu au vu de la modicité du montant susmentionné. Le fait qu'elle ait changé à plusieurs reprises de salon et que ses enfants aient été placés dans des foyers ne permet pas davantage de mettre en doute de manière sérieuse la réalité des revenus, ces événements pouvant s'expliquer de multiples façons. De ces éléments, il ressort qu'il y a bel et bien eu tromperie de la part de l'appelante. X. _____ reproche en vain aux services sociaux de ne pas avoir saisi le fisc et de ne pas avoir procédé à une enquête. En effet, en présence des déclarations claires signées par l'appelante, de sa déclaration sur l'honneur et au regard de son activité, on ne pouvait exiger de l'autorité administrative qu'elle procède à d'autres vérifications et notamment qu'elle s'enquiert des pièces justificatives. L'élément constitutif de l'astuce est réalisé. En réalité l'appelante, en trompant systématiquement les services d'aide sociale sur son activité lucrative et les revenus réalisés, a profité du fait qu'elle savait que sur la base des questionnaires mensuels et des pièces produites, les services en question renonceraient à procéder à de plus amples vérifications au vu du nombre de demandes qui leur sont adressées. Dans ces conditions, peu importe que les services sociaux n'aient pas tout entrepris pour éviter la tromperie. L'élément constitutif de l'astuce est bien réalisé.

- 19 - De même, la réalité du dommage subi par l'Etat est établie. En effet, s'il avait connu les revenus que l'intéressée tirait de son activité de prostituée, il aurait refusé, à tout le moins en partie, les montants octroyés. Ainsi, la tromperie astucieuse a mis l'administration dans l'erreur et cette erreur l'a amenée à verser des prestations indues. Dans ces conditions, la condamnation de l'appelante pour escroquerie ne viole pas le droit fédéral.

E. 6

Pour le reste, l'appelante n'a contesté ni la sanction infligée, ni la révocation du précédent sursis.

E. 7

En définitive, l'appel apparaît mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation du jugement entrepris.

E. 8

Vu le rejet de l'appel, l'appelante supportera également les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), fixés en application de l'art. 21 du tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 (TFJP; RSV 312.03.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.